



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-221

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2025-11-17-00003 - AR 195-2025 - Portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.?? (12 pages) Page 3

R28-2025-12-04-00007 - AR 217-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 50 (3 pages) Page 16

R28-2025-12-08-00005 - AR 221-2025 - Portant modification de l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME (19 pages) Page 20

R28-2025-12-04-00006 - DEC 0992-2025 - Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de la Seine.?? (2 pages) Page 40

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2025-12-09-00001 - 251209 Arrêté délégation de signature Franck ROBINE (27 pages) Page 43

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-17-00003

AR 195-2025 - Portant pilotage des bateaux,
convois et autres engins flottants fluviaux qui
effectuent une navigation dans les limites de la
station de pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 17 novembre 2025

**Arrêté n° 195 / 2025
portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux
qui effectuent une navigation dans les limites
de la station de pilotage de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports et notamment ses articles D 5341-75 et suivants ;

Vu le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret 2022-156 du 09 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2005 modifié relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 relatif aux équivalences entre les licences patron pilote et les autorisations spécifiques pour la navigation sur les voies d'eau intérieures à caractères maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2025 renouvelant Monsieur Hervé Thomas, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 147-2013 du 21 octobre 2013 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111-2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de la commission locale de pilotage de la station la Seine réunie le 23 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 :

Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite aval du port maritime de Rouen, c'est-à-dire la perpendiculaire à l'axe du fleuve passant par l'extrémité aval du mur du quai de La Bouille, au PK 260.100, à l'exception des bateaux transportant des passagers ;

- les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 45 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres, à l'exception des bateaux réalisant des services portuaires ou des transports de passagers ;
- les bacs départementaux fluviaux affectés au service public de transport de personnes (qui réalisent essentiellement du service inter-rives).

Article 3 :

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux ci-dessous définis lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

- 1) les automoteurs isolés, formations à couples et convois poussés ;
- 2) les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure ou égale à 45 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres ;

Sont également affranchis de l'obligation de prendre un pilote les conducteurs munis d'une licence de patron-pilote en cours de validité pour les bateaux à passagers à cabines et pour la zone considérée (existence de licences pour les zones « Caudebec », « Tancarville » et « Honfleur » entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3). Ces licences patron-pilote sont régies par un arrêté préfectoral distinct.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord des qualifications requises pour ce transport et adaptées au transport à entreprendre.

Article 4 : La licence de patron-pilote (LPP) est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant, dans les conditions fixées par le Code des transports.

La demande de licence est établie sur papier libre (ou par mail) et adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), Délégation à la mer et au littoral, avec les pièces prévues par l'article D 5341-82 du Code des transports et à l'article 9 du présent arrêté.

Article 5 :

Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les zones suivantes :

- Zone « La Bouille » : entre le Pont Guillaume le Conquérant et l'extrémité aval du mur du quai de la Bouille, au PK 260.100 ;
- Zone « Jumièges » : entre le feu de Jumièges (PK 296,4) et le feu de Norville (PK 316,2) ;
- Zone « Tancarville » : entre le Pont Guillaume le Conquérant à Rouen et l'écluse de Tancarville ;
- Zone « Honfleur » : entre le Pont Guillaume le Conquérant à Rouen et la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur (PK 356,3) ;

- Zone « Rade » : entre le Pont Guillaume le Conquérant à Rouen et l'estuaire de la Seine délimité au Nord par le parallèle 49°27,5'N, à l'Ouest par le méridien de Greenwich (longitude 000°) et au Sud par une ligne axée Est-Ouest partant du feu de la falaise des Fonds situé à l'ouest de Honfleur.

Article 6 :

I. Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, d'engins flottants et de convois suivants :

- Licence O valable pour la zone « La Bouille » et/ou « Jumièges » : bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3 point 2 ;
- Licence A : automoteurs isolés, convois poussés, formations à couple et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 125 mètres ;
- Licence B : automoteurs isolés, convois poussés et formations en convoi d'une longueur supérieure à 125 mètres et jusqu'à 185 mètres ;
- Licence C : bateaux autorisés à naviguer en zone 1 au sens de l'arrêté du 2 octobre 2018, d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du Pont Jeanne d'Arc à Rouen. La licence est valable sur la zone « Rade » définie à l'article 5.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

II. Lorsque deux automoteurs naviguent à couple, une seule licence de patron-pilote est exigée ; cette licence doit être valable pour l'unité la plus importante de la formation.

Lorsque des automoteurs naviguent en convoi, le conducteur de chacun des automoteurs doit être titulaire d'une licence de patron-pilote valable pour son bateau sauf exceptions dûment concertées et encadrées par la capitainerie de Rouen.

Les bateaux à passagers à cabines font l'objet d'une licence patron pilote distincte encadrée par un autre arrêté préfectoral. Aucun voyage sur ces bateaux ne pourra donc être réalisé avec une des licences précitées. Un voyage à vide de ces bateaux (aucun passager hors équipage – pour une amenée au chantier naval par exemple) pourra être réalisé par un détenteur d'une licence adaptée aux caractéristiques du bateau et au voyage réalisé. Le voyage concerné sera alors comptabilisé uniquement pour le renouvellement de la licence fret utilisée.

Article 7 :

Le tableau ci-dessous donne l'articulation entre les licences patron-pilote « passagers » régies par un arrêté préfectoral distinct (bateaux à passagers à cabines) et les licences patron-pilote « fret » encadrées par le présent arrêté (incluant des bateaux à passagers sans cabines).

Le détenteur d'une ou des licences patron-pilote « passagers » valide(s) de la première colonne du tableau ci-dessous peut obtenir, par équivalence et sur simple demande auprès de la DDTM de Seine-Maritime, l'attribution des licences « fret » mentionnées dans la seconde colonne.

LPP « Passagers » valide(s) détenue(s)	LPP « Fret » pouvant être obtenue(s)
LPP « Caudebec »	LPP O zone « La Bouille »
LPP « Caudebec » <u>et</u> « Tancarville »	LPP O zone « Jumièges »

Pour obtenir, par équivalence, les licences précitées, le licencié des bateaux à passagers avec cabines devra transmettre, outre le certificat médical de moins de trois mois mentionné à l'article D 5341-82 3° du Code des Transports, une photo d'identité et un relevé démontrant la conduite pour au moins 12 voyages sur la zone concernée dans l'année précédant la demande. La durée de validité des licences obtenues par équivalence sera dans tous les cas calée sur la durée de validité des licences sources. Par simplification, il est donc préférable de solliciter des équivalences de licence patron-pilote au moment des renouvellements de licences quitte à les anticiper.

Article 8 : La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote (jury) comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

1. Le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ou son représentant ;
En cas d'empêchement, le représentant de la DDTM pourra, à la demande de la DRIEAT, la représenter.
2. Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;
3. Le Commandant du port de Rouen ou son représentant ;
4. Au moins un pilote de Seine en service choisi en raison de sa compétence technique sur les sections amont et aval, sur proposition du Président du Syndicat des pilotes de la Seine et avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Pour l'examen à l'obtention de la licence O et pour la zone « La Bouille », la présence d'un seul pilote est requise.
5. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats ou un conducteur expérimenté reconnu pour la zone concernée sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Les membres précités de la commission font l'objet d'une décision de nomination du Préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 : La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce mentionnés au R 4231-8 du Code des Transports ou des certificats de qualification de conducteurs de l'Union européenne prévus par le titre III livre II de la partie réglementaire du Code des Transports relative à la navigation intérieure (R 4230-1 et suivants), exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat devra ainsi transmettre une copie du certificat visé supra (conducteur) en cours de validité avec la mention radar et autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée.

Pour les licences sollicitées sur les zones « Honfleur » et « Rade » précisées à l'article 5, il sera notamment exigé, avant l'examen ou au moment du renouvellement de licence, la transmission d'une copie d'un certificat de qualification de conducteur avec la mention radar et précisant l'autorisation spécifique pour les voies d'eau intérieures à caractère maritime prévue par l'article R 4231-2 I 1° du Code des Transports (jusqu'au 17 janvier 2032, possibilité de transmettre un certificat de capacité du groupe A, avec une attestation radar, prévu par l'article R 4231-8 du Code des Transports).

Compte-tenu des prérequis et du programme de l'examen, les licenciés patron-pilotes O ne pourront pas bénéficier du système d'équivalence auprès de l'autorité compétente tel que prévu au 4^e alinéa de l'article A 4231-16-3 du Code des Transports.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les limites de la zone et pour les types de bateaux pour lesquels la licence est demandée, en qualité de conducteur et directement assisté d'un pilote en activité de la station de la Seine ou par un titulaire d'une licence appropriée valide, les voyages ci-après :

- Licence O : deux voyages aller et retour dans les trois mois qui précèdent la demande ;
- Licence A : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- Licence B : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- Licence C pour la zone « Rade » : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande, dont six au moins (avec quatre de nuit) assistés obligatoirement d'un pilote maritime en activité de la station de pilotage de la Seine pour la zone comprise entre la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur et l'estuaire de la Seine.

Les voyages réalisés préalablement au passage d'examen devront être opérés à bord d'unités respectant les caractéristiques précisées à l'article 6 et sur la zone concernée. Les candidats à la licence justifient leurs voyages par la production d'un relevé produit par leur soin et attesté par l'employeur y compris vis-à-vis de la fonction de conduite occupée (ce relevé pourra faire l'objet des vérifications qui s'imposent par les services des affaires maritimes et/ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire).

Les candidats à la licence A, B ou C devront obligatoirement suivre une réunion préparatoire avant le passage de l'examen.

Article 10 : Le candidat à la licence de patron-pilote doit être âgé de vingt-et-un ans au moins et de soixante-cinq ans au plus conformément à l'article D 5341-81 du Code des Transports. Il est tenu d'en justifier au moment de subir les épreuves de l'examen.

En cas de licence A, la longueur de l'automoteur isolé, convoi poussé, formation à couple et autre engin sera inférieure soit à 125 mètres soit aux dimensions portées au certificat de bateau de commerce ou document équivalent le cas échéant.

Article 11 :

Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les connaissances générales doivent porter sur :

- le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer publié par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;
- les arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- les règlements particuliers de police des ports de Rouen et Honfleur ;

- le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rouen et de Honfleur ;
- l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;
- l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;
- le standard européen pour les qualifications en navigation intérieure (ES-QIN partie 1, chapitre 2 et 3). En effet, compte-tenu du système d'équivalence de la licence avec l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime, le programme de l'examen intègre désormais des questions conformes à l'ES-QUIN sauf le chapitre 3 pour les seuls candidats à la licence O.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- le régime des marées en Seine (calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Seine, durée du flot ; calculs de l'heure du début du jusant et de la durée du jusant ; vitesses des courants de flot et de jusant ; effet des crues, du mascaret, etc.) ;
- la pratique de la rivière : chenal de nuit, feux de rives, bouées et appontements ; marégraphe ; échelles de marées ; détecteurs de brume ; bacs ; poste de refoulement ; appontements ; cales et quais divers ; coffres d'amarrage ; postes de stationnement pour bateaux fluviaux ; distance kilométrique des points principaux ; orientation vraie de la Seine entre ces points ; principaux bancs en Seine ; chenal des navires de fort tirant d'eau ; distances approximatives des berges où doit se tenir un bateau qui fait route, et qui est obligé de mouiller ; précautions dans les courbes ; mesures à prendre en cas de brume, en cas de croisement, en cas de dépassement, au mouillage ; manœuvre d'accostage ; manœuvre d'entrée et de sortie du sas de Tancarville ; manœuvre d'évitage à Port-Jérôme ; manœuvre d'entrée et de sortie des différentes darses du port de Rouen et du port de Honfleur ; manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage ; connaissances des horaires de transit des navires par rapport à la marée ; navigation au radar ;
- la lecture des cartes marines de la zone considérée ;
- les notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement ;

L'examen pour les candidats à l'obtention de la licence C zone « Rade » porte également sur :

- le régime des marées dans l'embouchure de la Seine et dans les chenaux ; les principales roses de courants ;
- la description du chenal : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde, guidage radar par visibilité réduite ;
- les hauts-fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;
- les communications : organisation du trafic, VTS Rouen-Port et du Havre, canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents.

Pour toutes les licences, le jury s'assure, en outre, qu'un candidat étranger a un niveau suffisant de connaissance de la langue française lui permettant de communiquer d'une manière satisfaisante avec

le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et les usagers du port avec lesquels il serait en rapport à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de la licence.

Article 12 :

Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois, qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins d'un an ou qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une poursuite pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux depuis moins de trois ans. Une copie d'un document d'identité sera demandée par le service instructeur au moment de l'inscription à la licence ou lors du renouvellement de celle-ci pour vérifier l'absence ou non d'antécédents.

Article 13 :

Sauf cas particuliers précisés ci-après, la licence de patron-pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués en qualité de conducteur, et sans l'assistance d'un pilote ou d'un autre licencié, au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement (pendant la période de validité de la licence).

Il devra préciser les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés dans le cadre de sa licence et fournir un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnées à l'article D 5341-84 1° du Code des transports.

Outre les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des transports, pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote doit avoir effectué dans les 36 mois précédant la demande ou la date d'échéance de sa licence :

- licence O : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande ou la date d'échéance de sa licence ;
- licences A, B et C : 12 voyages aller ou retour minimum dont 4 au moins dans les 12 mois précédant la demande ou la date d'échéance de sa licence.

Lorsqu'un titulaire de licence a soixante-cinq ans pendant la période des 3 ans consécutive à la date de renouvellement, la validité de la licence est limitée à cette date anniversaire. Le licencié aura ensuite une licence patron-pilote renouvelée annuellement sous réserve de fournir, conformément à l'article D 5341-85 du Code des Transports, un certificat médical justifiant le respect des conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D 5341-82. Le licencié devra fournir en sus, à l'appui de sa demande, un relevé de voyages sur l'année précédente (4 voyages minimum pour les licences A, B et C et 1 voyage pour la licence O) et au besoin, à la demande du service instructeur, une copie du certificat de qualification de conducteur valide.

Compte-tenu de l'évolution actuelle du trafic en Seine, des prévisions de trafic à moyen terme sur des unités de plus grande longueur et pour éviter un effet de seuil générateur d'une réduction du nombre

de licenciés B, il sera toléré, uniquement dans le cadre du renouvellement des licences B, qu'une moitié minimum des voyages requis (soit 6 voyages aller ou retour minimum en 3 ans dont 2 au moins dans les 12 mois précédant la demande ou la date d'échéance de la licence) soient réalisés sur des unités supérieures au seuil de 125 m (l'autre moitié maximum pouvant être réalisée sur des unités inférieures ou égales à 125 m).

Le cas échéant, dans le cas d'un renouvellement de licence B, si les conditions de renouvellement sont remplies mais que plus de la moitié des voyages requis ont été réalisés sur des unités inférieures ou égales à 125 m, le licencié se verra attribuer d'office, au moment du renouvellement, une licence A en remplacement de sa licence B.

La tolérance précitée ne s'applique pas pour les voyages pré-requis à l'examen qui devront obligatoirement être réalisés sur des bateaux respectant les seuils définis à l'article 6 et pour lesquels la licence est sollicitée.

Les voyages réalisés à bord d'un bateau à passagers à cabines, grâce à la licence patron-pilote passagers adaptée (situation de conduite) et sur la zone géographique correspondante, pourront être comptabilisés pour renouveler une licence A et/ou O.

Article 14 :

Conditions de conservation des licences :

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, l'article D 5341-84 du Code des Transports prévoit que le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Ce délai ne permet en aucun cas à un licencié de naviguer en zone de pilotage obligatoire avec une licence échue.

Si les considérations d'ordre médical sont respectées, en l'absence de sanctions/poursuites du licencié, et dans l'éventualité où le licencié dispose des prérequis en nombre de voyages, jugés à la date d'échéance de sa licence, la licence pourra lui être renouvelée dans ce délai supplémentaire par l'autorité compétente sans nouveau passage d'examen et sans consultation du jury. Le licencié devra, avant le renouvellement et uniquement dans la période où sa licence est échue, faire appel à un pilote ou à un autre licencié le temps que sa licence soit renouvelée.

Passé le délai de trois ans précité après échéance de la licence, le licencié devra repasser dans tous les cas de figure l'examen prévu à l'article D. 5341-78 du Code des Transports sous réserve de pouvoir remplir les conditions préalables (voyages, âge, conditions d'aptitude physique, etc.).

Par ailleurs, si la licence n'a pas été renouvelée à l'échéance :

- car le licencié est dans l'incapacité de justifier avoir effectué le nombre minimal de voyages requis sur la zone considérée pendant la durée de validité de la dernière licence : il devra compléter ses voyages manquants par des tours pilotés avec un pilote maritime puis continuer à faire appel, au-delà, à un pilote ou à un licencié jusqu'au renouvellement de sa licence. Il devra cependant avoir fait au moins la moitié des voyages requis, en tant que conducteur utilisant sa licence, tels que prévus sur la période des trois ans de validité de la licence (sinon avis préalable requis du jury avant un éventuel renouvellement de licence) ;

- car le licencié ne remplit pas, à la date de la demande de renouvellement, aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des seules fonctions de patron-pilotes (mais aptitude à la conduite) mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82 : il devra faire appel aux services d'un pilote ou d'un autre licencié jusqu'à production d'un certificat médical valide ou le résultat d'une commission de contre-visite ;
- car le licencié a fait l'objet d'une sanction ou d'une poursuite pendant la dernière période de validité de sa licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux : il devra faire appel aux services d'un pilote ou d'un autre licencié jusqu'à ce que le jury prévu à l'article 8 se soit exprimé sur le renouvellement de sa licence.

Comme indiqué dans l'article précédent, lorsqu'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, le titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu d'adresser chaque année au préfet de département un certificat médical justifiant le respect des conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82. Le cas échéant, la licence délivrée antérieurement au présent arrêté pourra être suspendue dans l'attente du certificat médical ou retirée par le Préfet de Département dans les conditions de l'article D 5341-84 du Code des Transports, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations.

Le jury sera consulté, au besoin et à la demande du service instructeur, sur tous les cas de renouvellement de licence qui ne respecteraient pas les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des Transports. Le jury pourra, par exemple et pour les candidats n'ayant pas assez de voyages en dehors des cas précités, exiger en sus un ou des tours en double sur un navire de mer associé à une séance de préparation à la licence.

En sus des 12 voyages requis sur des unités de plus de 125 m, un candidat à la licence B, déjà titulaire d'une licence A, pourra obtenir celle-ci sans nouvel examen après la réalisation en observateur d'un tour attesté sur un navire de mer et la participation à une séance de préparation à l'examen.

Article 15 :

À tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant ou si les conditions exigées pour la délivrance de la licence cessent d'être remplies. Toute suspension ou retrait du titre de conduite entraînera de facto la suspension sur la même période ou le retrait de(s) (la) licence(s) patron-pilote.

Article 16 :

En cas d'accident de navigation survenu à l'aval du pont Guillaume le Conquérant, à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction d'Haropa Port Rouen.

Article 17 :

Conformément à l'article L 5337-5 du Code des Transports, le fait pour un patron d'un bateau ou de tout autre engin flottant de ne pas obtempérer aux ordres de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est passible d'une amende.

Celle-ci s'élève actuellement jusqu'à 20 000 € pour un bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres.

De plus, le non-respect de l'article L 4231-1 1° du Code des Transports relatif aux qualifications requises du conducteur est réprimé par l'article L 4274-11 du Code des Transports.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera ainsi dûment constaté et poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Article 18 :

L'arrêté n°147/2013 du 21 octobre 2013 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine est abrogé.

Un avis de la commission locale, telle que définie à l'article 8, sera sollicité avant toute modification du présent arrêté préfectoral.

Article 19 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du port de Rouen et le président de la station de pilotage de la Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur adjoint,
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DST/PTF2

Préfecture-SGAR Normandie

DRIEAT IdF

DDTM 76 / DML

DDTM 14 / DML

Capitainerie du port de Rouen

Station de pilotage de la Seine

Annexe 1 – Dispositions transitoires

Toutes les licences patron-pilote délivrées avant la publication du présent arrêté restent valides, si les conditions exigées pour leur délivrance restent remplies, jusqu'à la date d'échéance de celles-ci.

Les licences OO sont désormais supprimées.

Les licences OO qui sont valides au moment de la publication du présent arrêté seront commuées en licences O au moment du renouvellement.

Lors du renouvellement des licences A ou B, instruit après la publication du présent arrêté, il sera délivré une licence en adéquation avec les caractéristiques des voyages pilotés par le licencié pendant la période de validité de la licence.

Ainsi, à titre d'exemple, un licencié détenant une licence A avant la publication du présent arrêté, qui a réalisé 12 voyages dont 4 au moins dans les douze mois précédant la demande ou la date d'échéance de sa licence, sur des unités de 135 m, aura automatiquement, lors du renouvellement de sa licence, l'attribution d'une licence B.

En cas de panachage des 12 voyages minimum requis pour renouveler une licence A ou B, détenue avant la publication du présent arrêté (panachage réalisé sur des unités correspondant aux deux catégories de longueur, inférieure ou égale à 125 m et supérieure à 125 m), il sera attribué, au moment du renouvellement, la licence correspondant aux caractéristiques des unités sur lesquelles au moins la moitié des 12 voyages requis pour renouveler la licence auront été réalisés.

A contrario, le détenteur d'une licence B, obtenue avant la publication du présent arrêté et qui fournit moins de la moitié des voyages requis sur des unités supérieures à 125 m, se verra attribuer d'office, au moment du renouvellement, une licence A en remplacement de sa licence B.

La zone géographique 00 est supprimée et les zones 0, 1, 2 et 3 sont modifiées.

Pour éviter toute confusion avec les arrêtés ministériels relatifs aux zones de navigation, les zones géographiques 0, 00, 1, 2 et 3 de validité des licences mentionnées sur les documents délivrés avant la publication du présent arrêté sont commuées en zone « La Bouille » (pour les ex zones 0 et 00), « Tancarville » (ex zone 1 réduite), « Honfleur » (ex zone 2) et « Rade » (ex zone 3) telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le service instructeur pourra solliciter une photo d'identité et une enveloppe timbrée lors du renouvellement en cas de réalisation d'une nouvelle carte de licencié ou lors d'une demande d'équivalence telle que prévue à l'article 7.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-04-00007

AR 217-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 50



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05/12/2025

ARRÊTÉ n°217/2025

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 50

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101/2025 du 28 juillet 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 04/11/2025;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur les gisements BCHDF1 et BCHDF2 (Bande Côtière Hauts-de-France) est autorisée à compter du lundi 8 décembre 2025 à 00:01, sans restriction d'horaires, comme suit :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)			
Périodes	Jours	Dates	Statut
Semaine 50	Lundi	08/12/25	Ouvert
	Mardi	09/12/25	
	Mercredi	10/12/25	
	Jeudi	11/12/25	
	Vendredi	12/12/25	
	Samedi	13/12/25	PAS DE PÊCHE
	Dimanche	14/12/25	Ouvert

L'activité de pêche est limitée à 5 jours de débarquement maximum par navire sur une période de six jours de pêche ;

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

Le quota journalier par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026. Le cumul des quotas est interdit.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-08-00005

AR 221-2025 - Portant modification de l'arrêté
n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant
l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le
littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 08 décembre 2025

ARRÊTÉ n°221/2025

Portant modification de l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 181/2021 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 août 2025 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant le bilan de la consultation du public menée du 12 novembre au 02 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

Considérant la nécessité de limiter la quantité de vers pouvant être pêchés dans le cadre de la pêche de loisirs ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°50/2014 susvisé est complété comme suit :

« - 40 vers arénicoles (*Arenicola marina* et *Arenicola defodiens*) par marée, toute l'année, tout type d'engins confondus »

Article 2 :

L'arrêté n° 181/2021 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Sous-Préfecture de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer, Montreuil sur mer
Sous-Préfecture d'Abbeville
DREAL Nord-Pas-de-Calais
ARS Nord-Pas-de-Calais et Picardie
DDTM 62 / DML
DDTM 80 / PGL
DDPP 62 / 80
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
Brigades nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
Préfecture Maritime (division AEM)
CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
MT Boulogne



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 17 juillet 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 50 / 2014

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir
sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2010 du 27 mai 2010 modifié fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers ;

VU l'arrêté préfectoral n°79/2013 du 10 juin 2013 portant réglementation de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2014 du 25 juin 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*donax vitatus*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU les arrêtés, en date du 20 septembre 2002, n°115-D-2002 du Préfet du Pas-de-Calais et n°116-D-2002 du Préfet de la Somme portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes sur l'estran des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting et pêche de bord) qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Conformément à l'article 1 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les « coquillages » s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE

2-1 : Coquillages

a) zones de production non classées

La pêche à pied de loisir est interdite dans les zones de production non classées du point de vue de la salubrité.

b) zones de production classées

La pêche de loisir est autorisée du lever au coucher du soleil (heures légales) sur les gisements coquilliers situés dans les zones de production classées du point de vue de la salubrité en « A » ou « B » selon le groupe de coquillages concerné sous réserve d'une ouverture des gisements coquilliers par arrêté préfectoral.

La pêche à pied de loisir est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Une cartographie des zones de production est jointe au présent arrêté.

c) les coquillages-appâts

La pêche des coquillages utilisés comme appâts s'exerce dans les mêmes conditions que celles définies aux points a) et b) du présent article

2-2 : Bulots

La pêche des bulots d'une taille supérieure à 70 mm est interdite sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

2-3 : Crustacés

La pêche des crustacés est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des femelles homards grainées.

2-4 : Poissons

La pêche des poissons est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des espèces suivantes :

- la civelle et l'anguille argentée
dont la pêche est interdite toute l'année.
- l'anguille jaune

dont les dates de pêche autorisées sont fixées annuellement par arrêté préfectoral réglementant la pêche des poissons migrateurs.

2-5 : Végétaux marins

La récolte des goémons de rives tels que définis par le décret du 9 août 1990 sus-visé est autorisée toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre et des salicornes, des asters et de la soude pour lesquels des arrêtés préfectoraux annuels fixent les dates et lieux d'ouverture en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : LES ENGINES DE PÊCHE AUTORISÉS

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

3-1 - Ramassage des coquillages

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

- moules : une cuillère
- coques : une griffe à trois dents
-

3-2 – Ramassage des crustacés

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.
- croc d'une longueur maximale de 150 cm.

3-3 – Pêche à la ligne tenue à la main

- lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon).

Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

3-4 – Ligne de fond

- deux lignes de fond par pêcheur, fixées sur l'estran et munies au maximum de 30 hameçons chacune, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-5 – Filets fixes

L'emploi d'un filet fixe calé sur la grève dans la zone de balancement des marées est soumis à autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre délivrée par le Préfet du département concerné.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

- Longueur maximum du filet : 50 mètres.
- Hauteur maximale : 2 mètres.
- Maillage : 90 mm, mailles mouillées étirées.
- Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.
- Le filet doit être identifié par une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer portant les nom et prénom de l'utilisateur autorisé.

Le titulaire d'une autorisation de pose de filet fixe doit déclarer, deux fois par an, en septembre et décembre, à l'aide de formulaires fournis par la délégation à la mer et au littoral, les quantités pêchées.

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer :

* de la Slack, de la Liane, de la Canche, de l'Authie (de la Pointe du Haut Banc de la commune de Berck à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme) pour le département du Pas-de-Calais

* de l'Authie (limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à la Pointe de Routhiauville de la Commune de Fort Mahon), de la Somme et de la Bresle pour le département de la Somme.

3-6 – Casiers

- 2 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-7 – Récolte des végétaux marins

- Seul le couteau est autorisé. L'arrachage des végétaux est interdit.

3-8 – Vers

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.

Article 4 : LES QUOTAS (modifié par l'arrêté n°221/2025 du 08 décembre 2025)

Pour chaque espèce, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les crevettes et les coquillages autres que les tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- 0,5 kg pour les végétaux marins.
- 40 vers arénicoles (*Arenicola marina* et *Arenicola defodiens*) par marée, toute l'année, tout type d'engins confondus

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : LES BONNES PRATIQUES

La récolte doit se limiter à la consommation personnelle ou aux quotas fixés à l'article 4.

Afin de respecter l'environnement et de perturber le moins possible le milieu, il est indispensable de remettre les cailloux retournés dans leur position initiale.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Article 7 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 juillet 2014.

L'arrêté préfectoral n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de Calais et de la Somme est abrogé.

Article 8 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie.

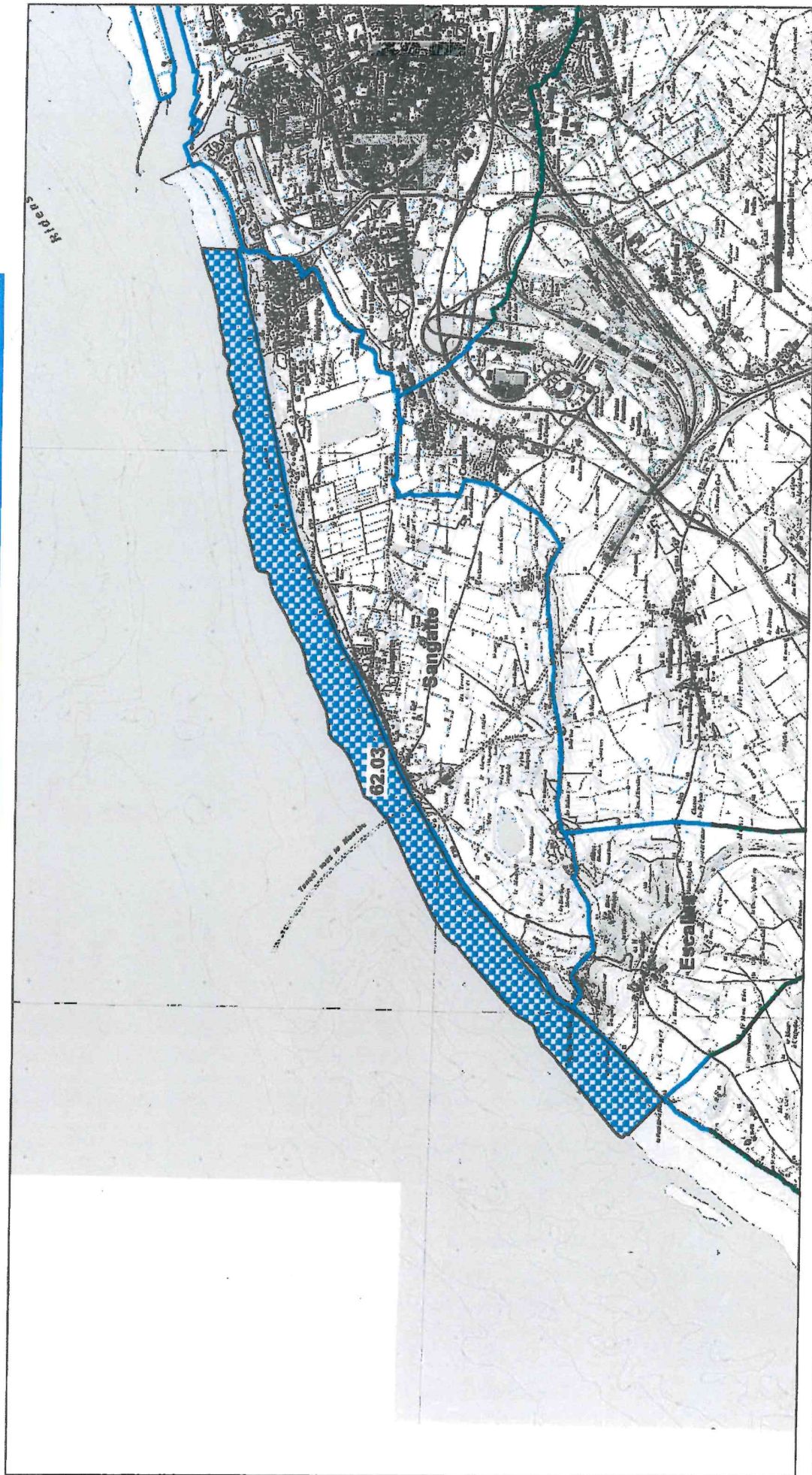
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer

Collection des arrêtés : préfecture HN

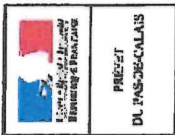
Destinataires :

CNSP – CROSS EteI
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Sous-Préfecture de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer, Montreuil sur mer
Sous-Préfecture d'Abbeville
DREAL Nord-Pas-de-Calais
ARS Nord-Pas-de-Calais et Picardie
DDTM 62 / DML
DDTM 80 / PGL
DDPP 62 + 80
groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
Brigades nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
Préfecture Maritime (division AEM)
CRPMEM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

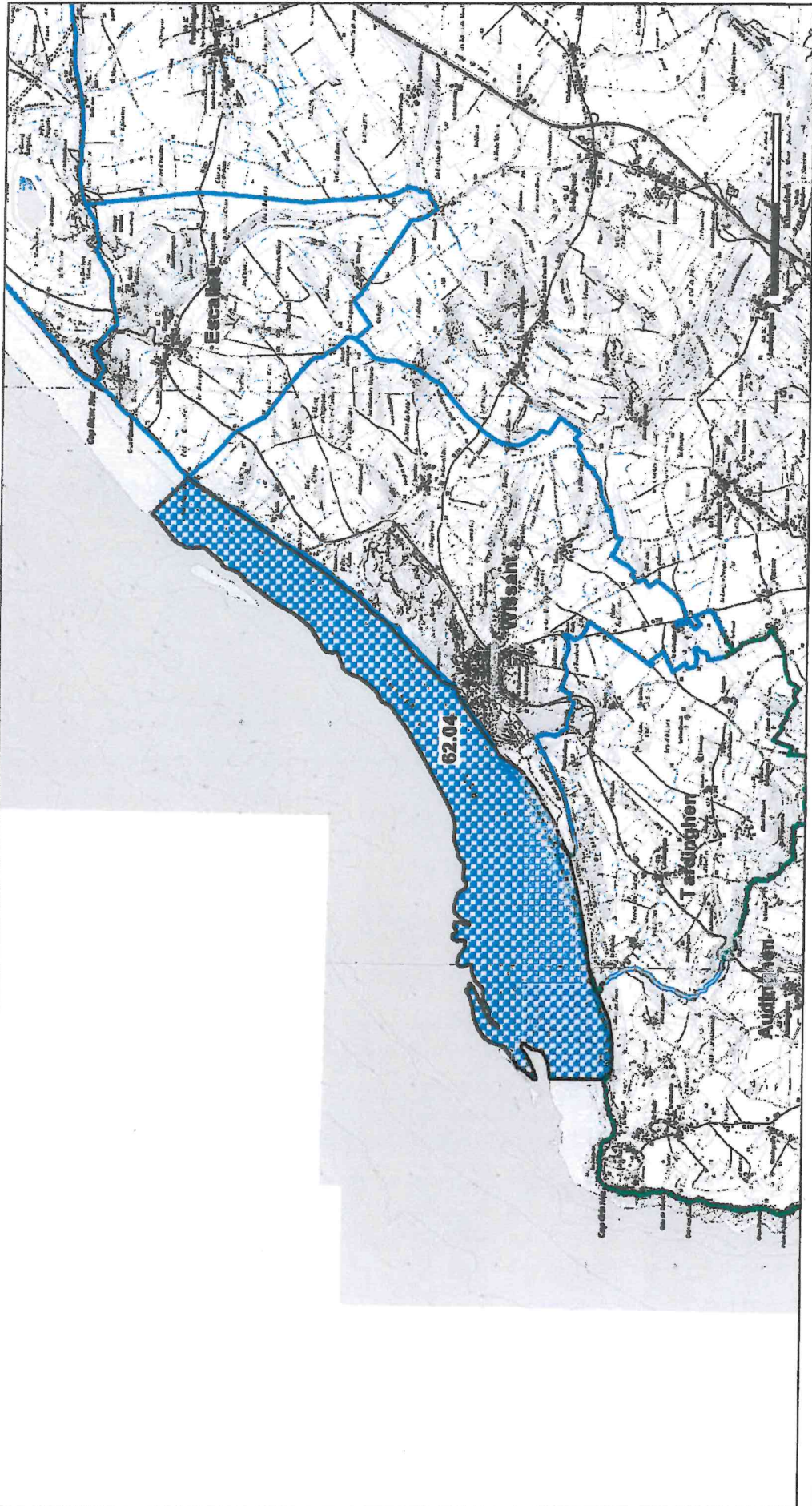
Annexe 1/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014. Diérou n° 50/2014
Détail de la zone 62.03 entre Sangatte et Escalles



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62)

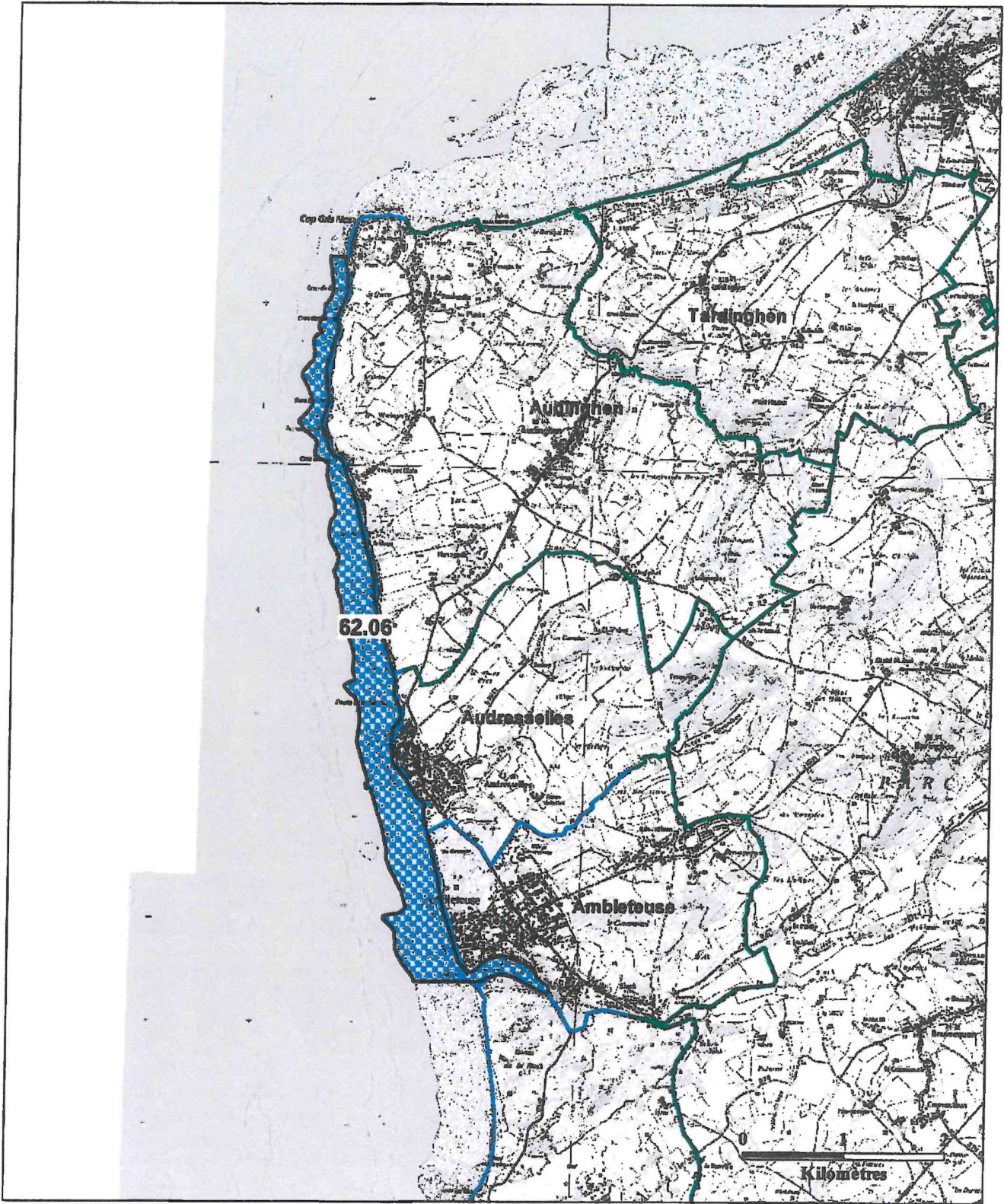


Annexe 2/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014 DSDM n° 50/2014
Détail de la zone 62.04 entre Wissant et Audinghen



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62)

Annexe 4/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. D.I.R.T n° 50/2014
Détail de la zone 62.06 entre Audinghen et Ambleteuse

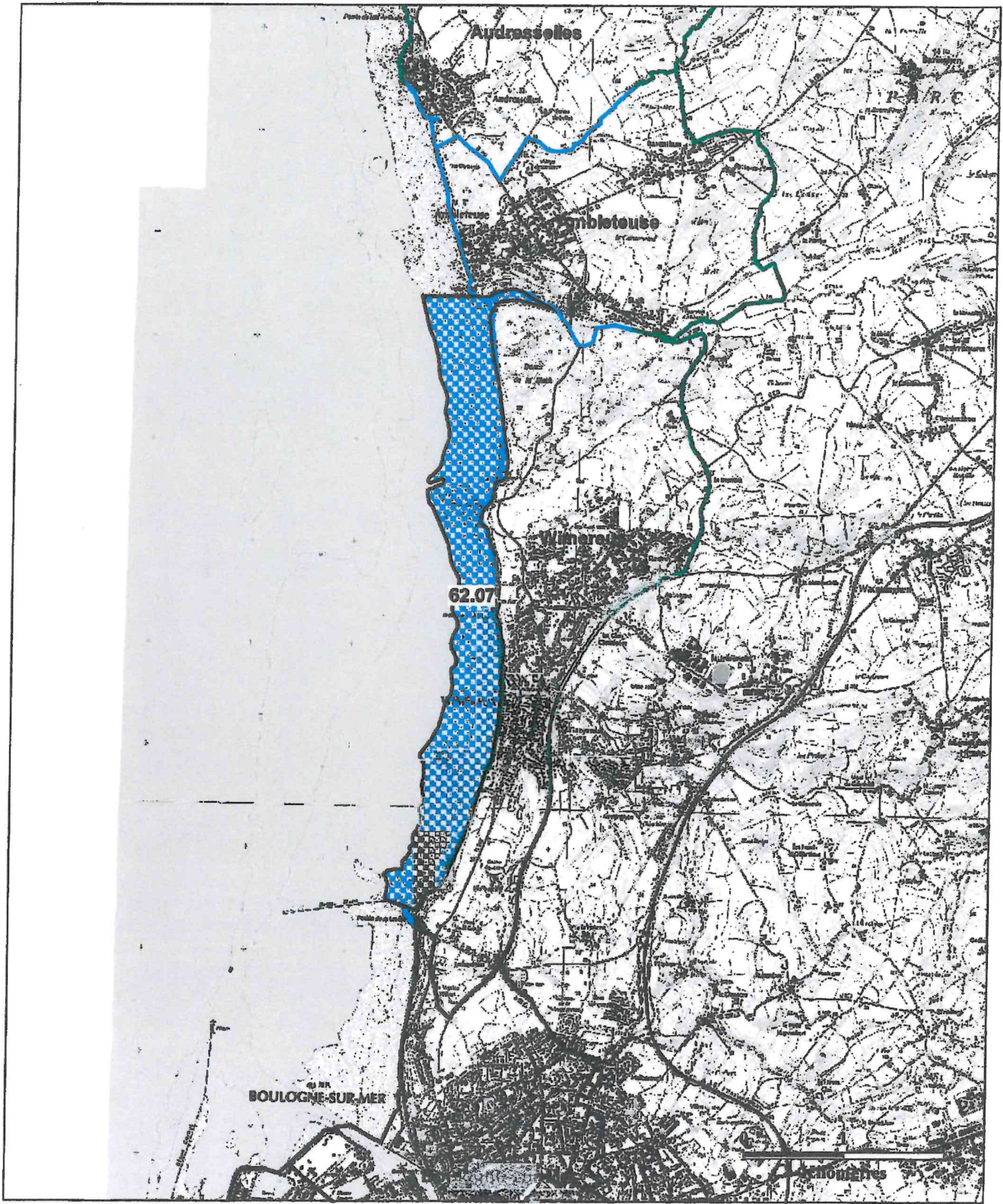


Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



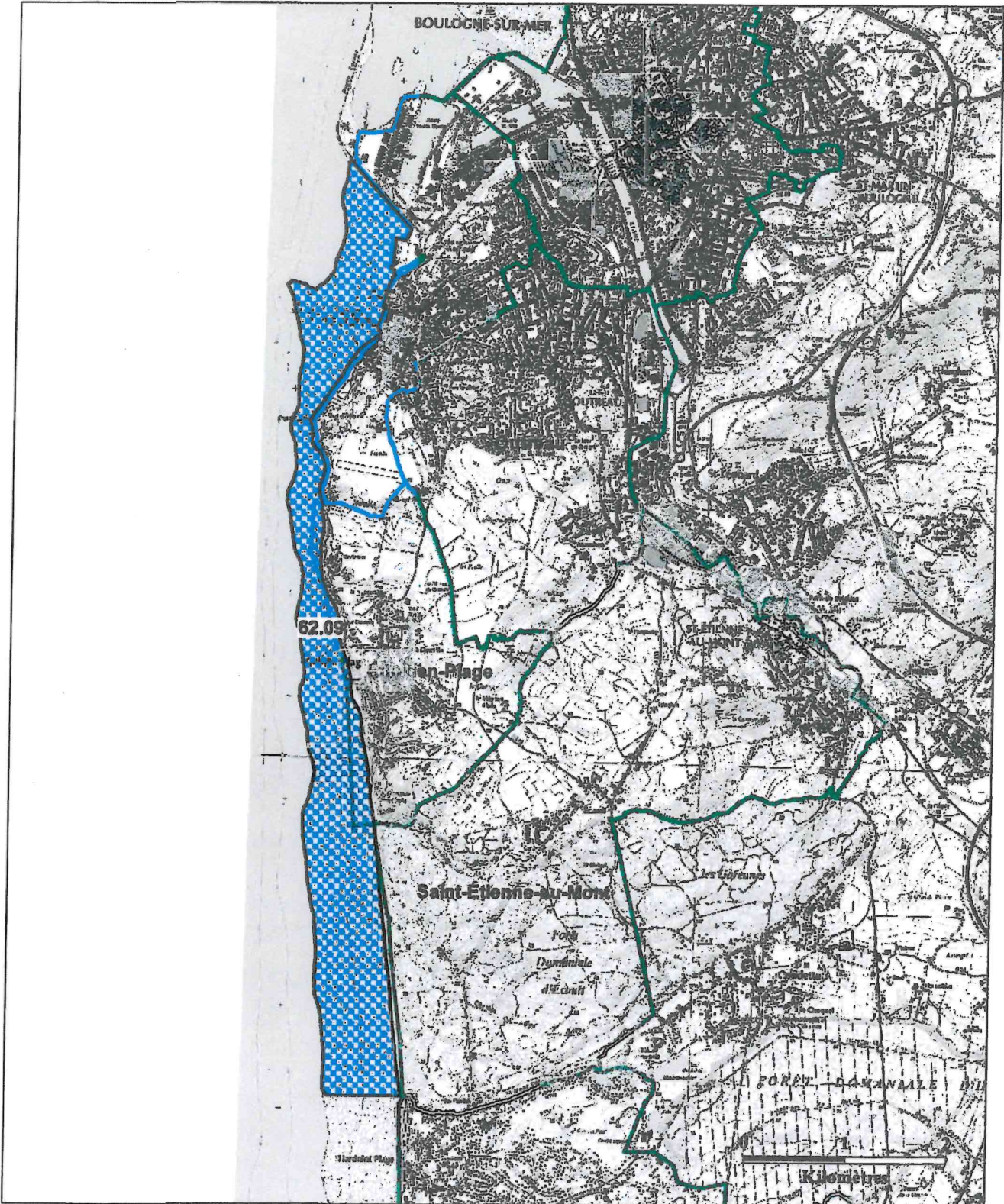
Annexe 5/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. DIRM n°50/2014

Détail de la zone 62.07 Commune de Wimereux



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)

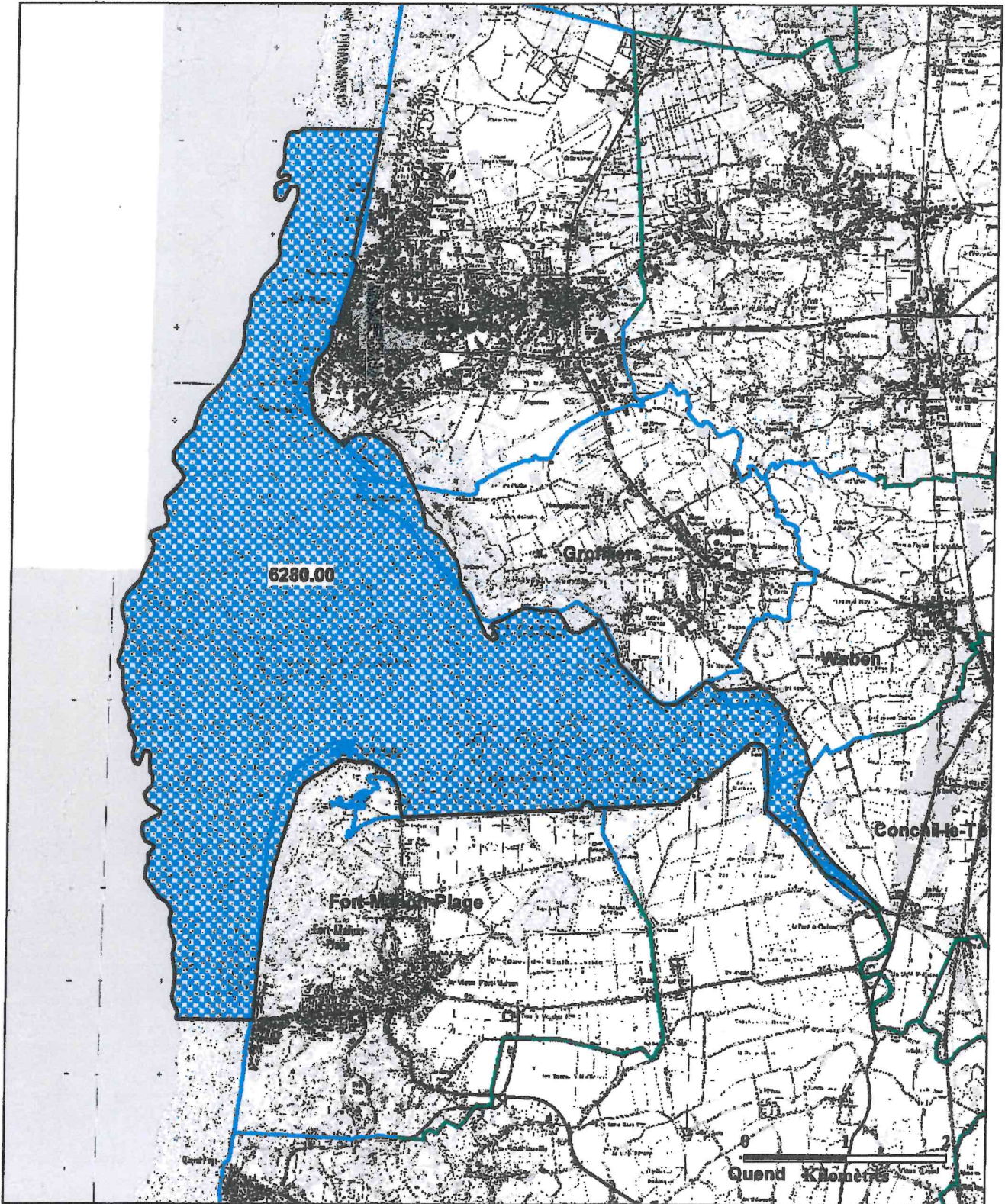
Annexe 6/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. DIRM n° 50/2014.
Détail de la zone 62.09 entre le Portel et Saint Etienne-au-Mont (Ecault)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



Annexe 7/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014, DIRM
n°50/2014
Détail de la zone 62.80.00 entre Berck/mer et Fort-Mahon

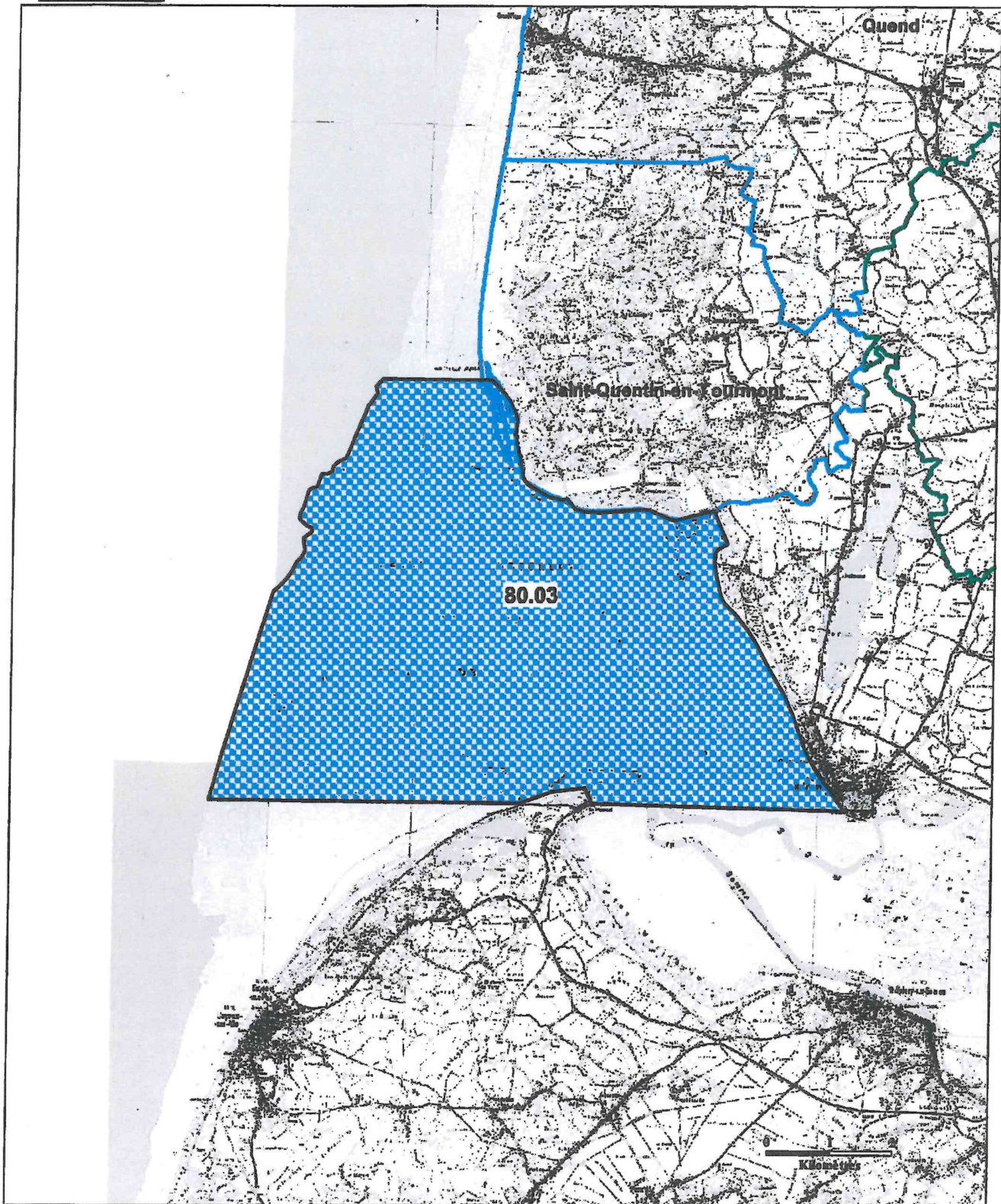


Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



Annexe 8/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. Diarré n° 50/2014

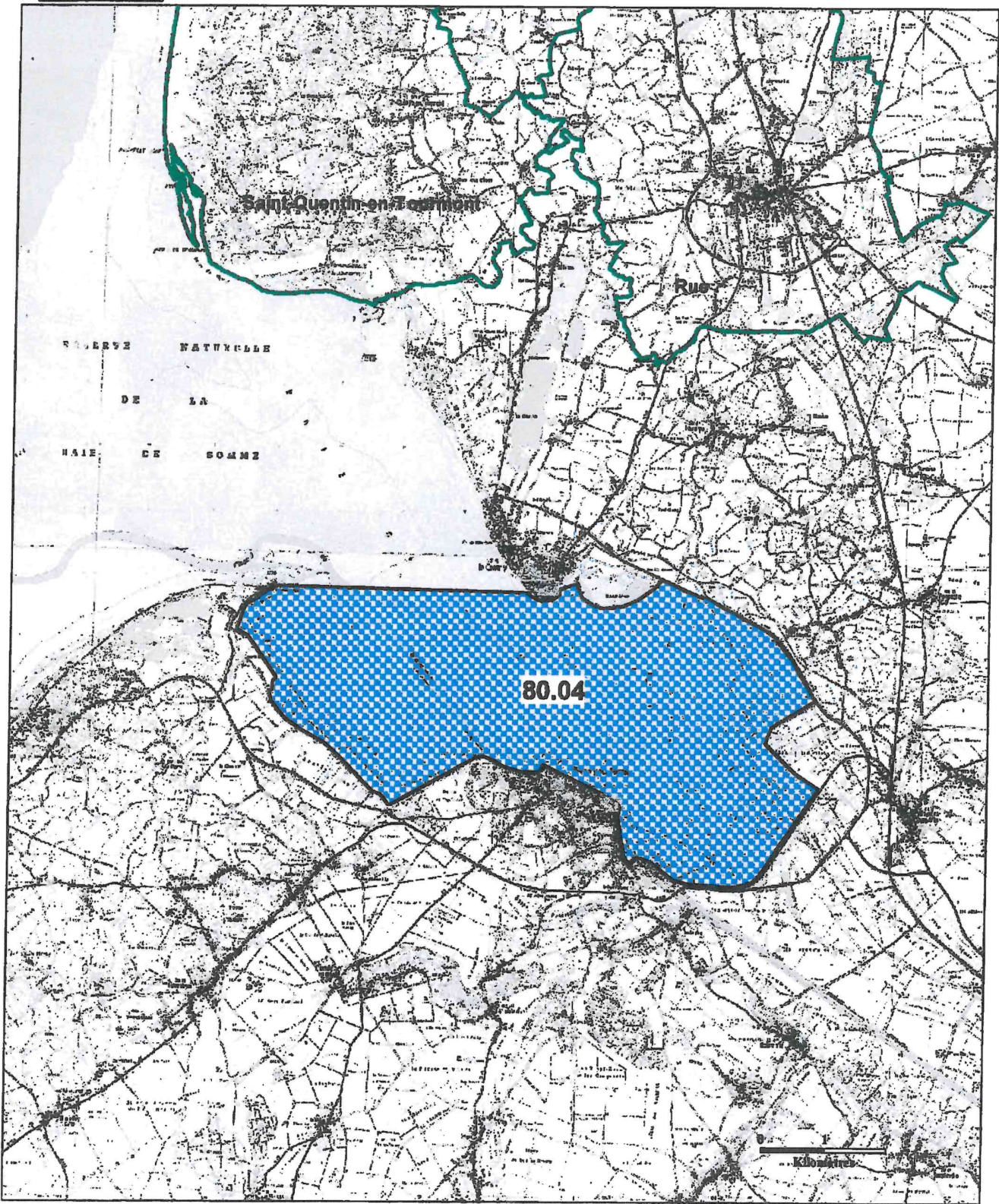
Détail de la zone 80.03 Baie de Somme-Nord



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



Annexe 9/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014 DIRM.
N° 50/2014
Détail de la zone 80.04 Baie de Somme-Sud

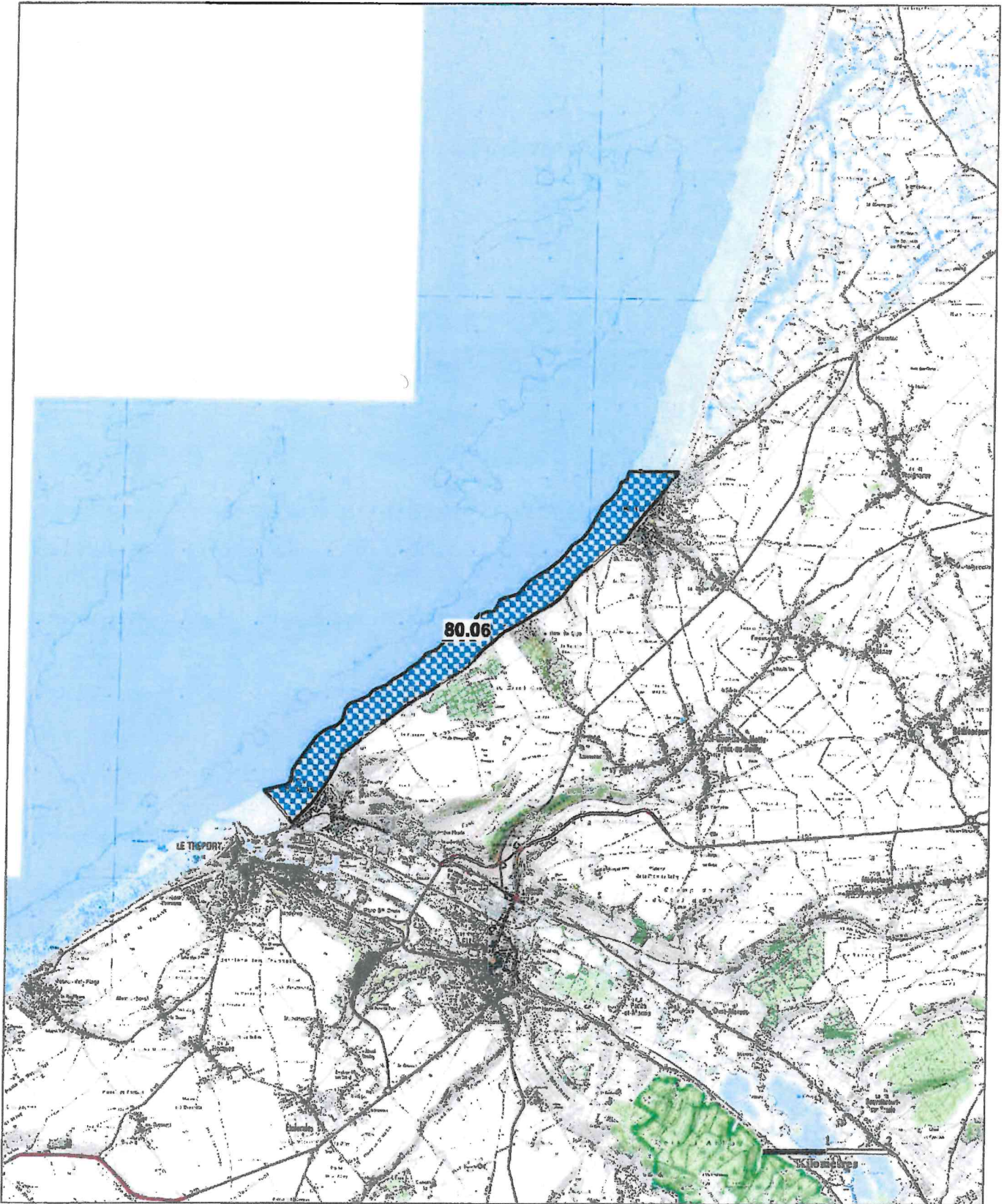


Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA SOMME

Annexe 10/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. D.D.T.M.
n°50/2014
Détail de la zone 80.06 entre Ault et Mers les Bains



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-04-00006

DEC 0992-2025 - Portant ouverture d'un
concours pour le recrutement de trois pilotes à
la station de pilotage de la Seine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 04 décembre 2025

DECISION n° 992 / 2025

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes
à la station de pilotage de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111 / 2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du président du syndicat des pilotes de la station de la Seine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Seine-Maritime ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de la Seine est ouvert à partir du lundi 16 mars 2026.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional adjoint
Thierry CANTERI

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-12-09-00001

251209 Arrêté délégation de signature Franck
ROBINE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

donnant délégation à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment l'article 413-7 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-2, L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 1435-7 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n°2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 23 juillet 2025 nommant Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestions des agents non titulaire exerçant dans les services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

VU la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

VU l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat du 16 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-10-24-00001 du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 19 juin 2025 portant affectation de madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, en qualité d'adjointe au préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 23 juin 2025 ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;
- Toutes correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents concernant la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, y compris les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances médicales statutaires et les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances paritaires ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication de la gendarmerie nationale ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs et documents à la gestion administrative et financière des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication des préfectures ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication affectés au SGAMI Ouest dont

la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

- Tous actes relatifs au recrutement et signature des contrats des agents non titulaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale dont la durée est inférieure ou égale à un an et répondant à un besoin temporaire ;
- Tous actes, décisions, arrêtés relatifs aux agréments ou le refus d'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;
- Instruction des décisions d'estimer en justice, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- Gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine,
 - approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles,
 - concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie nationale ;
- Gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- Actes au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- Exécution et ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police, de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- Décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et admettant en non-valeurs les créances irrécouvrables ;
- Exercice du contrôle financier déconcentré :
 - demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier ;
- Réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé ;
- Arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Les décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Les mesures de portée réglementaire et les réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L. 742-3, R. 122-8 et

R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

- Les arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;
- Les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est exercée par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

Madame Aurore LE BONNEC a la qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1, à l'exception des réquisitions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature est exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté par :

- Le commissaire Guillaume CATHERINE, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au bureau de la sécurité intérieure ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CATHERINE, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel de gendarmerie Christophe PAYA, chef du bureau de la sécurité intérieure adjoint ;
- Madame Clémence CADEAU, attachée principale, cheffe de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence CADEAU, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Frédéric GRACIA, attaché d'administration de l'État, chef de cabinet adjoint.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest

concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, les documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic routier.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yannick CALVET, chef d'état-major interministériel de zone adjoint, le colonel Yves LE BRETON, adjoint au chef d'état-major chargé de la conduite opérationnelle, pour les affaires visées à l'article 7 du présent arrêté ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Cyrille BERROD, de Yannick CALVET et d'Yves LE BRETON, par l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au capitaine Ludovic PENAGER, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Armelle COUTURE, directrice de la stratégie et du pilotage, pour :

- Les correspondances, actes de gestion et accusés de réception liés aux activités et missions de la direction de la stratégie et du pilotage, à l'exception des correspondances adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire et à une autorité de l'administration centrale ;
- Les extraits d'arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police nationale et les correspondances courantes s'y rapportant ;
- Les arrêtés portant octroi et portant retrait de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- Les devis, les expressions de besoins n'excédant pas 10 000 € HT ainsi que les constatations de service fait se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216 et 723) ;
- La gestion administrative du personnel de la direction (notamment les congés).

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Marion FOREST-TAILLEFER, cheffe du bureau du pilotage, pour :

- Les arrêtés portant octroi de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau du pilotage (notamment les congés).

Nicole PIHERY, cheffe de la section gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour :

- Les correspondances relatives aux activités et missions de la section, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section (notamment les congés).

Sabrina ROUXEL-MARTIN, cheffe de la section contrôle interne, pour :

- Tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la sécurisation de sa mission de responsable zonale du contrôle interne financier (contrôle de second niveau demandé par le bureau de maîtrise des risques financiers de la DEPAFI notamment) ;
- Les correspondances relatives aux activités et missions de la section, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section (notamment les congés).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723) ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau des affaires intérieures, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures (notamment les congés).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, la délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget, pour toutes les attributions mentionnées au présent alinéa.

Délégation est également donnée pour la constatation du service fait pour les commandes et prestations se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723), hors CHORUS formulaire, à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Ludovic COUPE, assistant prévention et, pour les besoins des sites situés en Ile-et-Vilaine, à Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET, gestionnaires au sein du bureau des affaires intérieures.

Pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, la délégation consentie est exercée par Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS et Marie RABIAI (exclusivement pour le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »).

Délégation est enfin donnée à Christophe SCHOEN pour les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention). En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation est donnée à Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, responsable de la cellule communication, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la cellule communication (notamment les congés).

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à Noémie LE COQ, cheffe du pôle coordination et affaires générales, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du pôle coordination et affaires générales (notamment les congés).

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de la stratégie et du pilotage pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à Sébastien SUR, directeur des ressources humaines, et à Bénédicte BRINI, directrice adjointe des ressources humaines pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves, et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- La gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés).

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée, chacun dans leurs domaines de compétence, à :

- Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve,
- Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- La gestion administrative des agents relevant de leur autorité (notamment les congés) ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest,
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tout acte permettant d'attester les prestations délivrées en matière de dépenses de formation au bénéfice des agents relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;

- Les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.);
- Les demandes d'émission de titres de perception effectuées dans le cadre du contrôle a posteriori des factures mises en paiement sur CHORUS, relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales ;
- Le chiffrage de la créance de l'État concernant les agents blessés en service ;
- Les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales, pour :

- Les arrêtés portant octroi ou refus d'octroi de congés de maladie ;
- Les arrêtés portant octroi de temps partiel thérapeutique, de mise en disponibilité d'office pour raison médicale et de congé non rémunéré ;
- Les arrêtés de reprise ;
- Les arrêtés portant reconnaissance ou refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- Les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des concours de recrutement (ouverture des concours, composition des jurys, liste des examinateurs et correcteurs, correspondances adressées aux candidats et aux lauréats) ;
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement ;

Délégation de signature est en outre donnée à Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour :

- Les devis, expressions de besoins et conventions avec les organismes de formation.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve, de Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, de Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services, de Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales et de Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, la délégation qui leur est consentie par l'article 17, est exercée, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- Énora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve ;
- Guillaume PALOMERA et Xavier GUIOVANNA, adjoints au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Claire LE BRIZ, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales.
- Pierre-Marie DURAND et Evelyne ORTEGA, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.
- Djamilla BOUSCAUD, cheffe des pôles transversaux du pôle d'expertise et de services,

Pour les états de service, la délégation de signature est donnée à Frédéric JEANNE, Véronique BEN SALEM, Mireille BOURDOIS et Jean-Michel JUDIC, chefs de section au bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Laurence STRACQUADANIO et à Emmanuel LE COZ chefs de section « Paie des personnels actifs » ;
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Claudine LANIO, cheffe de la cellule des « indus »,
- Ludovic MAURICE, chef de section « Paie des agents non titulaires ».

ARTICLE 19 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction des ressources humaines pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés) ;
- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT ;
- Les mémoires en incompétence et ceux concluant à un non-lieu à statuer concernant des requêtes formées devant le juge administratif et dirigées contre le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les services d'ordre indemnisés police ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services ;
- Les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, a la qualité d'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs. Délégation de signature lui est donnée pour :

- Les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;
- La validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 100 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques n'excédant pas 500 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;

- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales ;
- Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception ;
- Les décisions rendant exécutoires les titres de perception ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

En cas d'absence et d'empêchement d'Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à Sémia SMONDEL, directrice adjointe de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de services partagés CHORUS (CSP),
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- Les accusés de réception ;
- Les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...);

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées »,
- Nathalie THEBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services »,
- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, et cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses bâtimementaires,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 22 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- La facturation des services d'ordre indemnisés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance ;
- La liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie ;
- La validation des expressions de besoins dans la limite de 5 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées.

Pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, la délégation consentie est exercée par les agents suivants (exclusivement pour les budgets dont ils ont la charge) :

BOP 152 Gendarmerie Nationale	BOP 176 Police Nationale UO DMUT	UO 303 Immigration irrégulière
Lionel PREMEL (major)	Florence BOTREL	Alexandre BABILOTTE
Frédéric GUILLERM (adjudant)	Edwige COISY(adjudante)	Bryan ALVES
Marc STEMELEN	Julien SCHMITT	Ludivine CAPITAINE
	Ludivine CAPITAINE	

ARTICLE 23 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés ;
- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers, sans incidence sur ceux-ci.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées », et Nathalie THÉBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services », pour toutes les pièces susvisées ainsi que :

- Les courriers et bordereaux de transmission de documents lié aux marchés et sans incidence sur ceux-ci ;
- Les rapports d'analyses des offres (RAO) ;
- Tout document relatif aux révisions de prix ;
- Les visas de service fait lié à la publication des marchés et aux abonnements.

Délégation est donnée à Nathalie HENRIO, cheffe de la section juridique, pour les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers sans incidence sur ceux-ci.

ARTICLE 24 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT ;
- Les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux

biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations ;

- Les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

En cas d'indisponibilité concomitante de Gérard CHAPALAIN et de Yann MASSOT, et de situation d'urgence, délégation de signature est donnée à Katia MOALIC, cheffe de la section « protection fonctionnelle et indemnités diverses », pour :

- les courriers relatifs aux créances détenues à l'égard de tiers responsables de préjudices matériels ou corporels causés au détriment des services de police et de gendarmerie et dont le montant n'excède pas 4 500 € ;
- les accords de protection fonctionnelle concernant les personnels de police victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des dossiers à sensibilité particulière.

Délégation de signature est donnée à :

- Léna BEHARY, Priscilla CRAMBERT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Emilie LEFEUVRE, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Julie MONTALBANO, Cécilia RIVET, Morgane THOMAS, Ursula URVOY et Victoria VARRIER pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 25 :

1 – Au titre des programmes 129, 152, 161, 176, 216, 218, 303, 348, 349, 354, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recettes dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant que responsable de rattachement et ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les engagements juridiques n'excédant pas 100 000 € HT, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus ;
- Les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les ordres de payer périodiques relatifs aux dépenses liées au service fait présumé et à la carte achat ;
- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les déclarations de conformité et tous documents relatifs au rattachement des travaux d'inventaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtimementaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du CSP CHORUS et de ses adjoints, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par Marilyne RIFFAULT, cheffe de la section audit et contrôle.

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière :

GAIGNON Alan	TILLIER Karine (dépenses hors baux)	ROUAUD Elodie (adjudante)
MAHIEU Jean-Christophe	MENARD Marie (adjudante cheffe)	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 40 000 € HT :

BAUDIER (LEGROS) Line	FLICK Isabelle (maréchale des logis-cheffe)	RICE Frédéric
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	TOUCHARD Véronique (majore)
BRIENS- HOMAND Ludiwine		TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
CONTRAIRE Sarah	TREHEL Sophie (adjudante)	
COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	LEMONNIER Corentin	
DA SILVA RIBEIRO Angelina	LODS Fauzia	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT, concernant les dépenses dont ils ont spécifiquement la charge :

AVELINE Cyril	GIRAULT Sébastien	JANVIER Christophe	ROUX Philippe
BRIZARD Igor	GUERIN Jean-Michel	KERAMBRUN Laure	ANDRÉ Aline
	HOCHET Isabelle	MARSAULT Hélène	TIZON Stéphanie
FUMAT David	JACQUOT Thomas	PAIS Régine	TRIGALLEZ Ophélie

Pour la validation des demandes de paiement :

AVELINE Cyril	COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	GIRAULT Cécile	ROUAUD Elodie (adjudante)
BAUDIER (LEGROS) Line	COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	JANVIER Christophe	SADOT Céline
BENETEAU Olivier	DA SILVA RIBEIRO Angelina	LEGRAND Delphine	
	DO-NASCIMENTO Fabienne	LEMONNIER Corentin	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
BERTHOMMIERE Christine	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	LODS Fauzia	TILLIER Karine
BIDAULT Stéphanie	FLICK Isabelle (maréchale des logis-cheffe)	MAHIEU Jean-Christophe	TIZON Stéphanie
BOISSY Bénédicte	FUMAT David	MENARD Marie (adjudante cheffe)	TOUCHARD Véronique (majore)
BOUEXEL Nathalie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	NAULIN Catherine	TREHEL Sophie (adjudante)
BRIENS-HOMAND Ludiwine	GAIGNON Alan	PAIS Régine	TRIGALLEZ Ophélie
CADEC Ronan		POMMIER Loïc (major)	VOLLE Brigitte
CONTRAIRE Sarah	GAUTIER Pascal	RICE Frédéric	ANDRÉ Aline

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) :

GAIGNON Alan	TILLIER Karine
--------------	----------------

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 4 000 € TTC :

BALLUAIS Olivier	RIFFAULT Marilyne
GRILLI Mélanie (Adjudante)	SALAÜN Emmanuelle

○ Pour les travaux de soutien technique à :

BOUEXEL Nathalie	POMMIER Loïc (major)
CADEC Ronan	RIFFAULT Marilyne

ARTICLE 26 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'administration générale et des finances pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, directrice de l'immobilier, pour les documents relatifs aux missions et opérations portées par la direction et concernant :

- La gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les congés) ;
- Les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 40 000 € HT avec un relèvement temporaire à 100 000€ HT prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- Les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- Les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de prestations

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 4 000 € TTC :

CAIGNET Guillaume	
-------------------	--

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 2 000 € TTC :

EVEN Franck	
-------------	--

Pour la gestion de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

BIDAULT Stéphanie	ROUAUD Elodie (adjudante)	MENARD Marie (adjudante-cheffe)
BAUDIER (LEGROS) Line	LEMONNIER Corentin	TILLIER Karine
COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	MAHIEU Jean-Christophe	LUTRAN Aurélie

Pour la validation des ordres de payer périodiques à :

COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	ROUAUD Elodie (adjudante)
GIGNON Alan	

Pour la certification du service fait à :

BAUDIER (LEGROS) Line	DEME Beatrice	LEMONNIER Corentin
BEGUE Fernand	DI PIAZZA Catherine	LE ROUX Marie-Annick
BELAIR Karen		LODS Fauzia
BENETEAU Olivier	DO-NASCIMENTO Fabienne	LUTRAN Aurélie
	DUPONT Maria Francesca	MAHIEU Jean-Christophe
BERTHOMMIERE Christine	DUPUY Véronique	MARCHAND Elitza
BESNARD Rozenn	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	POMMIER Loïc (major)
	FOURNIER Christelle	PORTEU Karen
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	RICE Frédéric
BOISSY Bénédicte	GIGNON Alan	ROPERT Laëtitia
BOSSE Emma	GAUTIER Pascal	ROUX Philippe
BOUEXEL Nathalie	GIRAULT Sébastien	ROY Stéphane
BOUVIER Laëtitia	GIRAULT Cécile	SADOT Céline-
BOYE Céline	GUERIN Jean-Michel	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
BRIENS-HOMAND Ludiwine		TILLIER Karine
BRIZARD Igor	HOCHET Isabelle	TREHEL Sophie (adjudante)
CADEC Ronan	JACQUOT Thomas	TRIGALLEZ Ophélie
CAILBAULT Marjorie	KERAMBRUN Laure	VOLLE Brigitte
CARON Nathalie	LEBRETON Alain	BAZIN Céline
CONTRAIRE Sarah	LEGRAND Delphine	BURGOT Christelle
COUVREUR Aurore (adjudante Cheffe)	MARSAULT Héléna	DUBOIS Christel
CRESPIN (LEFORT) Laurence	MENARD Marie (adjudante-cheffe)	
DA SILVA RIBEIRO Angelina	NAULIN Catherine	

Délégation consentie pour l'accès consultation à la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement :

- Pour les travaux de contrôle interne financier et de performance financière à :

BAJEUX Manon	MAJCHRZYK Noémie
CADOT Anne-Lise	RIFFAULT Marilyne

- Pour les travaux d'audit à :

intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;

En cas d'absence et d'empêchement de Morgane MANSET-DEMANCHE, délégation de signature est donnée à Guillaume LAVENIR, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Délégation de signature est donnée à Ingrid TUAIVA, Arnaud FROC et Audrey ADOUE pour les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à :

- Thierry HARSCOUE, chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Nicolas GUILLOT, chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie

pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de leur bureau régional immobilier (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...) ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry HARSCOUE, Nicolas GUILLOT, Jean-Louis JOUBERT, Sébastien FAUCON, la délégation de signature consentie à l'article 28, est donnée à :

- Christophe ROBIDOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Sébastien YON, adjoint au chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Sandrine BEIGNEUX-ROUX, adjointe au chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.
- Steve FOLLIO, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ingénieur des services techniques hors classe, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs à 40 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 40 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les déclarations de sous-traitants
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Carole GENESTIER, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de la section gestion financière (notamment les congés) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à Fabrice DUR, Franck LORANT, Stéphane BERTRAND, Renaud DUBOURG, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Sébastien RECHER, Sylvain GUERNION, Phuong-Tam NGUYEN, Benjamin GAUCHER, Nicolas PERRAUDEAU, Elise ALLARD, Valentin MORILLON, Franck LUCET, Jean-Denis GALVAN, Vincent PERRIN, Marie NICOLLE, Gaël MOUSSION, Martial MICHAUD, Laurent DELIGNY, Loïc HIS, Claire RABINEAU, Patrick HELIAS, Morgan MENARD, Emmanuel LE PAGE, Ludovic STEPHANT, Alexis CARRIC Sylvie GAILLARD et, à compter du 15 décembre 2025, à Julien HOUBLON pour les documents relatifs à la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS Formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ainsi que, sur le périmètre de leurs opérations respectives, la traçabilité des déchets et de l'amiante notamment via trackdéchets .

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, notamment dans les applications financières métiers, des actes à caractère financier mentionnés en annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à Laurent BULGUBURE, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- Les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ;
- La gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux ;
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT ;
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises ;
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés ;
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé ;
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin ;
- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216 ;
- Tous les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent BULGUBURE, la délégation consentie au présent article est donnée à Laurent LAFAYE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND et à Fanny GUYOT, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 34 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Fanny GUYOT, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique ;
- Jean-Pierre LEBAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes ;
- Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel ;
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 35 : À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

Délégation est également donnée à Fanny GUYOT pour les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de

changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 34 et 35 est donnée à Stéphane DUCHEMIN, François LEREVEREND, Alexandre DEBOOS, Samuel WATTEZ, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de François LEREVEREND, délégation de signature est donnée à Jean Marc LE NADAN, pour les expressions de besoins du programme Police (P176) du Catachat SGAMI dans la limite de 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT et de Stéphane DUCHEMIN, délégation de signature est donnée à Eric BROUSSEAU, Frédéric QUANTAIN ou Jean-Philippe DENOUEARD en matière de gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours ,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Olivier BROSSARD, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les congés).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Laurent BURDA, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Baptiste COURAGE, Morgan HAUTBOIS, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Laurent PETITEAU, Gwénohé NIAF, Yann LE PORS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à Samuel WATTEZ, responsable logistique du site de Rennes, à Alexandre DEBOOS, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques :

- Les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Solenn LE COCQ.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique, pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à Yannick MOY, directeur zonal de la transformation numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, pour les programmes P354, P161, P176, P216 ;
- Toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique ;
- Tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les conventions de refacturation) ;
- La gestion administrative de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Stéphane LE VAILLANT directeur adjoint à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu délégation au titre de l'article 40.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY et Stéphane LE VAILLANT, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe du bureau du pilotage, soutien et synthèse, à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu lui-même délégation au titre de l'article 40, dans la limite toutefois de 5000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à

- Françoise QUERRÉ, Olivier FRECHON, Bertrand LAUNAY, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Benoît ALAUX, Raphaël BOQUET, Djamel GAUDIN, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Eric ESPINASSE, Laurent DEMMER, David JACOPIN, Erwan COZ, Franck THOMAS, Antoine LOREZ, Rachid BOUAOUAD pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites

- Françoise QUERRE, Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER et Frédéric PROUTEAU pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BDEM.

- Aymeric FRESKO, Stéphane LE VAILLANT, Frédéric STARY, Julien GANIL, Thierry KLEIN, Fabien LE FLAHEC, Serge RAULT, Thomas BOYER, Nicolas GAGELIN, David MALO, Thierry JAMIN, José MONTEIRO DA SILVA, Thierry SCHERER, Nathalie LE DEZ, Karine DANIEL, Laurent CARIO, Martin PORET, Sébastien VALLÉE, Olivier LEFEUVRE, Yvon CREFF et Adrian ROUFFE pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BEP.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction zonale de la transformation numérique pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée, en tant que correspondant du responsable de site,

- à Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre Val de Loire pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37) et à Saran (45), et, en son absence à Sandrine BEIGNEUX, son adjointe,
- à Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Oissel (76), et, en

son absence, à Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel pour la circonscription de Oïssel,

pour

- Les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT (programmes 216 et 723) se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception (hors chorus formulaire).

Délégation est également donnée à Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Albane AUBRUN, Stéphane BOBOULT, Sylvain GUERNION, Ludovic ROUSSEAU, Sébastien FAUCON, Benjamin LANGUEDOC, Alexandre DEBOOS, Marie NICOLE, Frédéric BERNARD, Corine CALVEZ, Mylène SEUREAU, Bertrand REXACH, Bernard LAUNAY et Yvon LE RU pour la réception des fournitures, prestations et services nécessaires au fonctionnement courant des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (hors constatation de service fait).

Délégation est également donnée à Steve FOLLIOT, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie, pour la signature des plans de préventions.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés).

Délégation est également donnée aux agents du service zonal de santé pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 45 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

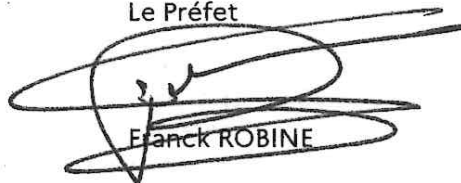
- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 46 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 sont abrogées.

ARTICLE 47 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre départements sièges des chefs-lieux de région de la zone Ouest.

Fait à Rennes, le **09 DEC. 2025**

Le Préfet



Franck ROBINE

Annexe 1 - Chorus formulaire

Habilitation Juridiques dans Chorus Formulaire												
Direction	Nom	Validation de la demande d'achat (DA)	Validation EJ hors marché (EJHM)	Validation demande de subvention (DS)	Constatation du service fait (SF)	Certification du service fait (SF)	Validation du service fait présumé (SFP)	Validation des recettes non fiscales (RNF)	Programme	Centre financier		
Direction de la stratégie et du pilotage	Christophe SCHOEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		0216-CSGA-DOUE 0216-DNUM-DOUE 0176-CCSC-DM35 0723-DR35-DD29 0723-DR35-DD35 0723-DR45-DD37 0723-DR45-DD45 0723-DR76-DD76		
	Anne DUROIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P216 P176 P723			
	Réje BIDSIKA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Cécile DESGJERETS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Stéphanie LEROY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Marie RABIAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Sophie AUFFRET-JACQ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Cédric BRUNETEAU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Ludvine CAPITAIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Florence BOTREL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
	Alexandre BARLOTTE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P216			
	Julien SCHMITT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P176 P303			
	Bryan ALVES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Gwenaelle LE GUERN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					
Briac LE GUELLEC-PAIREL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					
Ludvine DARTOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					
Gérard CHIAPALAIN	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI				
Yann MASSOT	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	P216 P176			
Julie MONTALBANO	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI				
Baptiste VEYON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Carole GENESTIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Marilène DOREE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				
Estelle BALOU-DIACK	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P152 P161 P176 P216 P303			

Annexe 2 - Chorus-DT - Programmes 176 et 216

Chorus-DT - Programmes 176 et 216 (agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest)

Service	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHT	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et EV	Périmètre des déplacements temporaires
Direction de la stratégie et du pilotage	Armelie COUITURE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marion FOREST-TALLEFER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Camille LE BRIS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Noémie LE COQ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Béatrice BACHY	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe
	Eva LAMBIERGE	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe
	Rose-Catherine BLANC	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe
	Christophe SCHOEN	NON	OUI	OUI	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Anne DUROIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Catherine LEPORT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Fabienne TRAUILLÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Celine GERMON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Direction des ressources humaines	Miclael CHOCTEAU	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Sébastien SUR		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Benedicte BRINI		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Marc LAROTTE		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Sébastien GASTON		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Evelyne ORTEGA		OUI	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Pierre-Marie DURAND		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Ruddy NOBLET		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Kevin HORTIER		NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Guillaume PALOMERA		NON	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
Karim BENSALÉM		OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
Aurélien HODEMON		OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
Clémentine PERSYN		OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
Ben Ali OUAJAH	OUI	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Anne-Marie BOURDINIÈRE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sandra SMOUDEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sylvie TARDIVEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Karine TILLER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sophie AUFFRET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Cédric BRUNETEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Jérôme LIEUREY	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Nathalie THEBAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
David CHASSEREAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Jean-Christophe MAHIEU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Gérard CHAPALAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Yann MASSOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Morgane MANSSET-DEMANCHE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Guillaume LAVENIR	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Thierry HARSQUOET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Christophe ROUIDOU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Baptiste VEYRON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Carole GENESTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Marlene DOBIE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Nicolas GUILLOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sébastien YON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Jean-Louis JOUBERT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sandrine BEIGNEUX-ROUX	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Frédéric BERNARD	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Sébastien FAUCON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Stève FOLLIOU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Albane AUBRUN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier	
Arnaud FROC	OUI	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier	
Ingrid TUAIVA	OUI	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Laurent BUIGBURE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Laurent LAFAYE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Stéphane NORMAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	

Annexe 2 - Chorus-DT - Programmes 176 et 216

Chorus-DT - Programmes 176 et 216 (agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest)

Fanny GUYOT	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité Agents de la direction de l'équipement et de l'équipement (ASSIST), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
Jean-Pierre LEBAS	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Samuel WATTEZ	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Benjamin LANGUEDOC	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Alexandre DEBOOS	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Thierry FAUCHE	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Johann BEIGNEUX	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Stéphane BOBAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité Agents de la direction de l'équipement et de la logistique (ASSIST), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
Oliver BROSSARD	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Hugues GROUT	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité déplacement temporaire
Jean-Marc LE NADAN	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité déplacement temporaire
Yvon LE RU	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
François LEREVEREND	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Arnaud THOMAS	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Christophe DESCHERES	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents placés sous sa responsabilité
Stéphane DUCHEPIN	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique pour un même déplacement temporaire
Anne Marie FORNIER	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Sophie LEBAS	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Edou FROGE	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Estelle LAURENCEAU	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Jimmy LEGRAVE	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Immy PHILIPPIN	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Virginie POUTEAU	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Mannula PLANO	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Yannick MOY	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Audrey PRODHOMME	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Hélène SPIERS	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Marc OLLIVIER	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Jacques CORBEL	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Bruno POULAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric ARRIGHI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
François QUERBE	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Olivier FRECHON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Florence NIKOUARN	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Lionel CHARTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric PROUTEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Cédric OCTAVE	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Aymérie FRESKO	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Stéphane LE VAILLANT	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric STARY	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Yvon CREFF	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Patrick LE GALL	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Christophe BERTIN	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Michel LEMASSON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Aude QUIMENER	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents du service médical statutaire
Mayse DELANHEE	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents du service de soutien psychologique opérationnel
Mireille BOUREL	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents du service de soutien psychologique opérationnel

Chorus-DT - agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest

Direction	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHI	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et TV	Périmètre des déplacements temporaires
Direction de la stratégie et pilotage	Christophe SCHOEN	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Anne DUBOIS	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Catherine LEFORT	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Fabienne TRAULE	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Céline GERMON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
Direction de l'administration générale et des finances	Michaël CHOCTEAU	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Karine TILLIER	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Alan GAIGNON	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
Aurore COUREUR	NON	NON	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest	

Annexe 3 - Carte achat

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Secrétariat générale adjointe	Direction de la stratégie et du pilotage	Stéphanie LEFORT	2 000,00 €	2 000,00 €
		Armelle COUTURE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Camille LE BRIS	2 000,00 €	0,00 €
		Christophe SCHEEN	2 000,00 €	5 000,00 €
		Anne DUBOIS	2 000,00 €	2 000,00 €
		Cyril MATTAZZI	2 000,00 €	5 000,00 €
		Jean-Louis MESSINET	2 000,00 €	5 000,00 €
		Sébastien MILLOT	2 000,00 €	5 000,00 €
		Sébastien SUR	2 000,00 €	2 000,00 €
		Béatrice BRUN	2 000,00 €	2 000,00 €
Direction des ressources humaines	Direction de l'administration générale et des finances	Sébastien GASTON	500,00 €	0,00 €
		Anne-Marie BOURDINIERE	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'immobilier	Direction de la stratégie et du pilotage	Morgane MANSET-DEMANCHE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Guillaume LAVENIR	2 000,00 €	2 000,00 €
		Stéphanie BERTRAND	2 000,00 €	10 000,00 €
		Morgan MENARD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Albane AUBRUN	2 000,00 €	10 000,00 €
		Emmanuel LE PAGE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Ingrid TUANVIA	2 000,00 €	2 000,00 €
		Laurent BULGUBURE	2 000,00 €	0,00 €
		Laurent LAFAYE	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Pierre LEBAS	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'équipement et de la logistique	Direction zonale de la transformation numérique	Arnaud THOMAS	2 000,00 €	0,00 €
		Thierry FAUCHE	2 000,00 €	0,00 €
		Jean-YVES ARLOT	2 000,00 €	0,00 €
		François LEREVEREND	2 000,00 €	0,00 €
		Stéphane BOBAULT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yann LE FORS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Olivier BOSSARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Eric BROSSEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fredéric QUANTAIN	2 000,00 €	20 000,00 €
		Stéphane MORRAND	2 000,00 €	20 000,00 €
		Erik MONNIER	2 000,00 €	20 000,00 €
		Catherine DENOT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Loïc DANAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fredéric DUVAL	2 000,00 €	20 000,00 €
		David BAUCHY	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fredéric ADAM	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Philippe DENOUARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Johann BEIGNEUX	2 000,00 €	20 000,00 €
		Emmanuel ALBERT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yves LE RU	2 000,00 €	20 000,00 €
Gwénaél NIAF	2 000,00 €	20 000,00 €		
Hervé L'HOTELLIER	2 000,00 €	20 000,00 €		
Gaëtan HANTEAU	2 000,00 €	20 000,00 €		
Christelle OBRY	2 000,00 €	0,00 €		
Fanny GUYOT	2 000,00 €	0,00 €		
Béatrice COURAGE	2 000,00 €	20 000,00 €		
Morgan HAU BOIS	2 000,00 €	20 000,00 €		
Laurent BURDA	2 000,00 €	20 000,00 €		
Laurent PETITEAU	2 000,00 €	20 000,00 €		
Samuel WATTEZ	2 000,00 €	0,00 €		
Benjamin LANGUEDOC	2 000,00 €	0,00 €		
Kevin DUMONTEIL	2 000,00 €	0,00 €		
Alexandre DERGOS	2 000,00 €	0,00 €		

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Direction zonale de la transformation numérique	Direction de la stratégie et du pilotage	Yannick MOY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Eric ESPINASSE	2 000,00 €	3 000,00 €
		Mickaël Le DEUC	2 000,00 €	3 000,00 €
		David GEOFFRE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Hélène SPIERS	2 000,00 €	2 000,00 €
		Bertrand LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Lionel CHARTIER	2 000,00 €	3 000,00 €
		Thierry LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Bruno THOMAS	2 000,00 €	3 000,00 €

Référents carte achat

Service	Référent carte d'achat	Fonctions	Programme budgétaire	Centre de facturation
Direction de la stratégie et du pilotage	Anne DUBOIS	Adjointe au chef du bureau des affaires Intérieures	P216	MISPLT035 - SGAMI OUEST
Direction de l'immobilier	Marlene DOREE	Cheffe de la section gestion financière	P216 - P176 - P303	MISPLT035 - SGAMI DI
Direction de l'équipement et de la logistique	Patrick ALLONCIUS	Responsable de la section comptabilité finances	P176 - P216	MISPLT035 - SGAMI DEL ATELIER MISPLT035 - SGAMI DEL BZMM MISPLT035 - SGAMI DEL P216
Direction de l'administration générale et des finances	Julien SCHMITT	Gestionnaire budgétaire	P176 (0716-CCSC-DM35)	MISPLT035 - DMUT
Direction zonale de la transformation numérique	Hélène SPIERS	Adjointe à la cheffe du bureau du Pilotage Soutien Synthèse	P161 - P176 - P216 - P354	MISPLT035 - SGAMI DZTNUM MISZS/CF035

Responsables programmes carte achat

Service	Responsable de programme	Fonctions	Responsabilité	Programme carte d'achat
Direction de l'administration générale et des finances	Alexandre BABLOTTE	Principal	Principale	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Ludwine DARTOIS	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Brayan ALVES	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Brac LE GUILLEC-PAIREL	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Lionel PREMEL	Principale	Principale	MININT - GN BOF OUEST (P152)
	Fredéric GUILLERH	Secondaire	Secondaire	MININT - GN BOF OUEST (P152)